

## Crédit pour activités artistiques, contribution santé, fractionnement du revenu de pension, vices cachés et perte en capital, etc., etc.

Tel que nous le faisons chaque année, vous trouverez ci-joint un communiqué couvrant plus d'une douzaine de sujets pour lesquels nous désirons faire un suivi avec vous suite au cours de formation tenu en février dernier. Rappelons que nous avons déjà aussi publié un « Avis important » le 12 mars 2012 sur notre site Web relativement à l'allègement temporaire rattaché à la T5013 et au calcul du PBR. Pour vous faciliter la tâche et accélérer la lecture du présent message, vous trouverez un peu plus bas la liste des sujets traités dans l'ordre où ils sont présentés. Allons-y d'abord avec quelques petits sujets en rafale...

Lors de la présentation du cours en février, nous vous avons glissé un mot sur le processus de plaintes liées au service de l'ARC. Nous vous avons mentionné que plusieurs informations sur ce sujet se trouvaient dans la pochette de votre cartable de cours, dans le document « Bibliothèque et liens utiles ». Pour ceux qui désirent plus d'informations sur ce programme, vous pouvez également consulter le guide RC4420, « Renseignements concernant le programme Plaintes liées au service de l'ARC » sur le site Web de l'ARC.

De plus, lors de la présentation du chapitre P sur la fiscalité des étudiants, nous vous avons mentionné qu'une liste des universités étrangères reconnues (pour le crédit d'impôt pour frais de scolarité) existait à l'ARC, mais que celle-ci était pour usage interne seulement. À la suite de la suggestion d'un participant, nous tentons actuellement de mettre la main sur cette liste en vertu de la Loi sur l'accès à l'information. Nous vous tiendrons informé des développements à cet égard.

Nous tenons également à vous informer que les deux annexes à la fin du chapitre D qui devaient normalement se trouver dans la version « papier » du cartable ont... malheureusement été... oubliées! Toutefois, si vous devez les consulter, vous pouvez facilement les retrouver dans la version de votre cartable en ligne sur notre site Web et rien ne vous empêche de les imprimer, grâce à la nouvelle option mise en place à l'automne qui vous permet d'imprimer jusqu'à 3 pages de vos cartables en ligne par minute.

Finalement, à la demande de quelques participants, vous trouverez à la fin du présent communiqué **un index de tous les liens Web qui se retrouvent un peu partout dans le cartable du cours Déclarations fiscales-2011**. Excellente suggestion de nos valeureux participants...

### Sujets traités dans le présent communiqué

- 1 – Quelques informations supplémentaires sur le nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires...
- 2 – Ajout par l'ARC de deux autres sociétés étrangères ayant procédé à des « spin-off » admissibles au report d'impôt en 2011...
- 3 – Crédit pour l'embauche visant les petites entreprises (CEPE) : quelques informations supplémentaires sur la façon d'utiliser ce crédit temporaire... qui vient d'être prolongé d'une année!
- 4 – Des dépenses engagées pour un même programme d'activités suivi par un enfant de moins de 16 ans peuvent-elles donner droit à la fois au crédit d'impôt pour activités artistiques et au crédit d'impôt pour la condition physique si le montant excède 500 \$? Nous croyons que oui, en attendant une réponse de l'ARC à une demande d'interprétation technique...

- 5 – Informations supplémentaires sur le crédit d'impôt pour solidarité et le transfert de la contribution parentale reconnue via l'annexe S au Québec...
- 6 – Quelques remarques sur la contribution santé, notamment en lien avec les autochtones...
- 7 – La nouvelle T1 – version condensée : l'ARC apporte des précisions sur le sujet...
- 8 – Fractionnement du revenu de pension et choix tardif : une interprétation technique de l'ARC précise le délai pour déposer une demande et cela est un petit peu plus long que ce à quoi on s'attendait, mais...
- 9 – Attention à la notion de « subvenir aux besoins » lorsque vous voulez demander le crédit pour conjoint au fédéral et ce, suite à une séparation...
- 10 – Comment traiter une indemnité d'assurance dommages « valeur à neuf » à l'égard d'un véhicule loué...
- 11 - Vices cachés sur un bien à usage personnel (comme une résidence principale ou un chalet) : un juge de la Cour canadienne de l'impôt rejette la position favorable de Revenu Canada prévue dans l'ancien bulletin IT-330 et qui créait une perte en capital... Mais le juge a-t-il pensé à tout?
- 12 – Position de l'ARC sur la notion de « dépense engagée » aux fins des frais pour chirurgie esthétique engagés avant le 5 mars 2010 : la question était pourtant si simple... la réponse de l'ARC, décevante et imprécise...
- 13 – Remboursement de frais de scolarité par un employeur à une personne liée à un employé traité comme une bourse d'études : les propositions législatives du 31 octobre 2011 élargissent l'application de cette mesure aux études primaires et secondaires...
- 14 – Sommaire des nombreux liens Web du CQFF faisant partie du cartable du cours Déclarations fiscales 2011...

Merci d'avoir participé à notre activité de formation, bonne fin de saison d'impôt et surtout... bon golf par la suite...

Bonne lecture,

L'équipe du CQFF

*Tous ensemble, nous sommes meilleurs...*

**N.B.** Les inscriptions pour le cours de février 2013 (Déclarations fiscales-2012) vont déjà bon train. Près de 2 000 inscriptions nous sont déjà parvenues!! Vous trouverez les fiches d'inscription nécessaires, si vous n'êtes pas déjà inscrit, sur la page d'accueil de « Votre boîte aux lettres » juste en dessous du titre du présent message ou encore dans la section « Inscription » sur notre site Web (CQFF.com). Vous ne serez facturé qu'en janvier 2013 et pas avant... N'attendez donc pas trop tard pour réserver votre place, car vous pourriez avoir de mauvaises surprises l'an prochain. Si vous n'êtes pas sûr de vous être déjà inscrit, vous pouvez consulter « Mon dossier au CQFF » sur la page d'accueil de notre site Web.

## 1 – Quelques informations supplémentaires sur le nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires...

---

À la section 1.10 du chapitre B (page B-11) de votre cartable de cours, nous vous avons présenté les grandes lignes du nouveau crédit d'impôt pour les pompiers volontaires. Par contre, quelques questions intéressantes ont été soulevées au cours de plusieurs présentations à l'égard de ce crédit. Voici donc quelques renseignements supplémentaires relativement à ce nouveau crédit.

Bien que ce crédit d'impôt soit prévu à l'article 118.06 LIR, la notion de « pompier volontaire » a la même signification que celle prévue aux fins de l'exemption fiscale de 1 000 \$ pour un pompier volontaire, laquelle existe depuis plusieurs années et est prévue au paragraphe 81(4) LIR. L'ARC considère évidemment que la réception d'un montant symbolique ne disqualifie pas le pompier de son caractère « volontaire ». Un montant symbolique correspond à un montant minime comparativement à ce qu'il en aurait coûté dans les mêmes circonstances pour faire exécuter le même travail par un employé régulier à temps plein ou à temps partiel. L'ARC reconnaît également que l'employeur (l'entité qui embauche le pompier) est le mieux placé pour déterminer si le pompier est « volontaire » ou non. Vous devriez définitivement consulter les interprétations fédérales # 2008-0267941E5 et # 2002-0132703 pour avoir plus de détails sur ce que l'ARC considère être un « pompier volontaire ».

Pour ce qui est du critère de 200 heures de services « volontaires », l'ARC a précisé dans l'interprétation fédérale # 2011-0431921E5 que les heures effectuées doivent être principalement des heures reliées à des « services primaires », c'est-à-dire pour :

- répondre ou être sur appel pour combattre les incendies ou pour des appels d'urgence à titre de pompier;
- assister à des réunions tenues par le département d'incendie et
- participer à des activités de formation reliées à la prévention des incendies.

Le temps passé pour réparer et entretenir les véhicules et équipements utilisés par le service d'incendie ou pour se déplacer pour assister à une réunion à l'extérieur peut aussi se qualifier, mais le total des heures pour ce type de tâches ne doit pas excéder le temps consacré aux services primaires.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-11 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.

## 2 – Ajout par l'ARC de deux autres sociétés étrangères ayant procédé à des « spin-off » admissibles au report d'impôt en 2011...

Tel que mentionné à la page B-14 de votre cartable de cours, il y avait, au début de février 2012, trois sociétés étrangères officiellement « connues » qui avaient procédé à un « spin-off » admissible à un report d'impôt en 2011. Vous pouvez consulter les pages B-14 et B-15 de votre cartable de cours pour tous les détails sur les règles fiscales entourant de tels « spin-off ». Nous vous avons aussi indiqué que nous vous aviserions si d'autres noms se rajoutaient avant la fin de la saison des impôts. Or, il y a effectivement eu l'ajout de deux autres sociétés étrangères (aux trois déjà annoncées) qui ont distribué à leurs actionnaires les actions de sociétés différentes, tel que le tableau suivant le résume. Continuez à suivre la liste des sociétés via nos liens utiles sur notre site Web (voir notre lien décortiqué du site de l'ARC), car d'autres noms pour 2011 pourraient éventuellement se rajouter à court terme.

« Spin-off » étrangers admissibles au report d'impôt en 2011		
Société originale	Société dont les actions ont été distribuées	Année
Beam Inc. (anciennement Fortune Brands, Inc.)	Fortune Brands Home and Security, Inc.	2011
The Williams Companies, Inc.	WPX Energy, Inc.	2011
Marriot International, Inc.	Marriott Vacations Worldwide Corporation	2011
Marathon Oil Corporation	Marathon Petroleum Corporation	2011
Motorola Inc.	Motorola Mobility Holding Inc.	2011

Nous vous rappelons aussi, tel que nous l'avons mentionné verbalement dans les cours, que des lettres de confort ont été émises par le ministère des Finances du Canada afin que les distributions d'actions effectuées par les sociétés étrangères Fiat S.p.A. (distribution d'actions de Fiat Industrial) et Foster's Group Limited (distribution d'actions de Treasury Wine Estates Limited) soient reconnues à titre de « spin-off » admissibles au report d'impôt en 2011. Gardez donc l'œil ouvert si vous avez des clients qui détenaient un de ces titres.

### Note importante du CQFF :

Nous vous rappelons qu'une société peut aussi bénéficier de ces règles avantageuses de report d'impôt. Par conséquent, vos clients corporatifs qui détiennent des actions de sociétés étrangères devraient aussi faire l'objet d'une attention particulière **lorsque vous préparez les T2 et CO-17.**

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-15 de votre cartable de cours Déclarations fiscales-2011.

### 3 – Crédit pour l'embauche visant les petites entreprises (CEPE) : quelques informations supplémentaires sur la façon d'utiliser ce crédit temporaire... qui vient d'être prolongé d'une année!

---

Lors de la présentation du cours, nous avons parlé de ce crédit que certains particuliers en affaires commençaient à recevoir suite à la production de leur sommaire T4. Par contre, quelques interrogations existaient toujours quant à la façon d'utiliser le crédit. Nous sommes donc partis à la chasse aux informations et voici ce que nous avons obtenu.

Premièrement, à la suite de la réception du sommaire T4, l'ARC envoie une lettre mentionnant le montant du CEPE qui est disponible. Si le contribuable a une dette envers l'ARC, le crédit est automatiquement appliqué contre cette dette. S'il n'a aucune dette envers l'ARC, le particulier pourra utiliser le crédit en réduisant son prochain paiement de retenues à la source à l'ARC d'un montant équivalent au CEPE qui lui a été accordé, et ce, peu importe la nature du montant dû (retenues d'impôt sur le revenu ou contributions à l'assurance-emploi) à l'ARC.

Par exemple, si le CEPE est de 500 \$ et que les remises fédérales pour le mois sont de 2 000 \$ (1 700 \$ en retenues d'impôt, 125 \$ en retenues d'assurance-emploi de l'employé et 175 \$ pour la part de l'employeur à l'assurance-emploi), le particulier pourra effectuer un paiement de seulement 1 500 \$, même si la portion de l'assurance-emploi est de 300 \$ et que la portion employeur de l'assurance-emploi n'est que de 175 \$.

Il sera toutefois important de bien comptabiliser le montant du crédit dans les livres du contribuable. Le crédit de 500 \$ dans l'exemple ci-haut devra réduire uniquement la charge de l'employeur à l'assurance-emploi ou être comptabilisé comme un autre revenu. Comme nous le mentionnons dans le cartable du cours à la page B-21, nous sommes d'avis que ce montant est imposable dans l'année où il est « reçu » (généralement, ce sera en 2012).

Pour ceux qui ont imparti la préparation de leur paie à un service de paie, nous vous conseillons de vérifier avec ledit service de paie quant à leur procédure pour utiliser le CEPE. Vous devriez possiblement vous assurer que votre client transmette la lettre de l'ARC audit service de paie pour confirmer le montant du CEPE et le service de paie devrait alors effectuer l'ajustement lors du paiement qui suivra.

D'autre part, tel qu'indiqué aux pages 159 et 160 du Plan budgétaire (disponible sur notre site Web) suite au dépôt du budget fédéral du 29 mars 2012, le CEPE vient d'être prolongé d'une année; on devra alors comparer les cotisations patronales de 2012 à celles de 2011 selon des principes identiques à ce qui devait se faire pour 2011 par rapport à 2010. Une économie maximale de 1 000 \$ pour 2012 au titre des cotisations patronales à l'assurance-emploi pourrait donc de nouveau en résulter.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-21 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.

**4 – Des dépenses engagées pour un même programme d’activités suivi par un enfant de moins de 16 ans peuvent-elles donner droit à la fois au crédit d’impôt pour activités artistiques et au crédit d’impôt pour la condition physique si le montant excède 500 \$? Nous croyons que oui, en attendant une réponse de l’ARC à une demande d’interprétation technique...**

Lors de la présentation du cours Déclarations fiscales en février dernier, nous vous avons parlé de la possibilité qu’un même programme d’activités, **par exemple, des cours de patinage artistique**, puisse se qualifier autant au crédit d’impôt pour la condition physique des enfants qu’au crédit d’impôt pour activités artistiques.

En se basant sur le libellé des textes législatifs, il semble possible qu’un même programme d’activités puisse se qualifier pour les deux crédits. En effet, les définitions de « programme d’activités physiques » et de « programme d’activités artistiques » sont très semblables et prévoient, grosso modo, qu’un programme d’activités répond aux critères prévus dans la Loi si les activités comprennent **une part importante d’activités physiques** pour le crédit d’impôt pour la condition physique des enfants ou **une part importante d’activités artistiques** pour le crédit d’impôt pour les activités artistiques.

**Note du CQFF :** Le pourcentage d’activités devant répondre à ce critère varie quelque peu en fonction du type de programme (hebdomadaire ou quotidien).

Nous croyons donc qu’il n’est pas impossible qu’un même programme puisse donner droit aux deux crédits d’impôt, puisque rien ne semble empêcher qu’un même programme comprenne et une part importante d’activités physiques et une part importante d’activités artistiques. Le patinage artistique est probablement le meilleur exemple en pratique.

Nous avons contacté l’ARC à Ottawa pour avoir plus de détails sur cette possibilité. Malheureusement, nous n’avons pas pu obtenir exactement ce que nous cherchions à cet égard, **mais la bonne nouvelle est que nous avons été informés qu’une demande d’interprétation technique sur une question semblable avait été déposée à l’ARC. La demande d’interprétation porte sur la méthode que doit utiliser un organisme pour déterminer la portion des frais qui se qualifie à chacun des crédits.** Bien que cela puisse indiquer l’existence d’une telle possibilité, nous attendrons la réponse finale de l’ARC avant de crier victoire...

De plus, nous vous rappelons que c’est l’organisme à qui les frais sont payés qui doit émettre un reçu mentionnant la partie des frais qui se qualifie pour chacun des crédits... et non pas vous (...!), et ce, à titre d’exemple, si le total des frais sur le reçu excède la limite de 500 \$ applicable pour l’un ou l’autre de ces crédits.

Nous vous rappelons également que certains frais engagés peuvent se qualifier comme frais de garde d’enfants et comme frais admissibles au crédit d’impôt pour la condition physique ou pour les activités artistiques des enfants (par exemple, un camp de jour durant l’été). Dans un tel cas, vous devez d’abord déduire les frais comme frais de garde d’enfants et l’excédent non admissible comme frais de garde pourra être utilisé pour le crédit d’impôt pour la condition physique ou pour le crédit d’impôt pour les activités artistiques (voir d’ailleurs les commentaires de l’ARC à ce sujet précis à la ligne 365 ou à la ligne 370 du guide de la déclaration de revenus au fédéral).

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l’insérer par-dessus la page B-31 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.



## 5 – Informations supplémentaires sur le crédit d'impôt pour solidarité et le transfert de la contribution parentale reconnue via l'annexe S au Québec...

---

Lors de la présentation du cours en février, nous vous avons présenté la table des matières du nouveau document produit par le CQFF sur le crédit d'impôt pour solidarité qui est disponible en version Web seulement ([www.cqff.com/liens/solidarite.pdf](http://www.cqff.com/liens/solidarite.pdf)). Nous vous avons également présenté certains sujets liés à ce crédit, notamment l'ajustement de 5 fois le montant du crédit d'impôt pour solidarité dans le calcul du transfert de la contribution parentale reconnue (calculé à l'annexe S). Nous vous avons mentionné que vous devrez ajouter à votre liste d'informations à obtenir l'avis de détermination du crédit d'impôt pour solidarité de 2011 pour vos clients qui sont des étudiants majeurs admissibles à ce transfert via l'annexe S.

Pour vous faciliter le travail advenant l'absence de cette information, nous vous rappelons qu'une personne célibataire qui n'habite pas un logement admissible aux fins du crédit d'impôt pour solidarité pouvait recevoir en 2011 (avant la réduction basée sur le revenu familial), un montant maximal de 220 \$ (en considérant qu'elle n'habite pas dans un village nordique). Comme la plupart des logiciels d'impôt ont une section où ils estiment le montant à recevoir des différents programmes sociofiscaux (PFCE, crédit de TPS, Soutien aux enfants et crédit d'impôt pour solidarité), vous pouvez aussi consulter la déclaration de revenus de l'année précédente de l'étudiant (s'il était un de vos clients) et vérifier l'estimation du crédit d'impôt pour solidarité calculée par le logiciel. À défaut d'avoir l'information exacte provenant de Revenu Québec, le montant estimé par le logiciel vous donne une bonne idée du montant qu'a pu recevoir l'étudiant pour 2011.

Nous tenons à vous rappeler que la demande pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité pour la période de juillet à juin doit être complétée annuellement via l'annexe D lorsque le particulier remplit sa déclaration de revenus. Par exemple, pour recevoir le crédit d'impôt pour solidarité pour la période de juillet 2012 à juin 2013, le particulier doit compléter l'annexe D dans sa déclaration de 2011, même s'il a reçu ce crédit d'impôt pour la période de juillet 2011 à juin 2012. À défaut de compléter l'annexe D dans sa déclaration de 2011, les paiements pour ce crédit cesseront après juin 2012.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-49 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.

## 6 – Quelques remarques sur la contribution santé, notamment en lien avec les autochtones...

---

À la section 3.16 du chapitre B de votre cartable de cours (pages B-57 et suivantes), nous avons abordé certains sujets relatifs à la contribution santé. Entre autres, à la section 3.16.2, nous vous avons mentionné que Revenu Québec ne permettait pas le transfert du paiement de la contribution santé (contrairement à la prime de la RAMQ), car il y avait, selon Revenu Québec, peu de gens qui le font pour la RAMQ.

Or, après avoir vu votre réaction de « surprise » dans les différents cours lorsque nous disions que selon Revenu Québec, peu de gens transféraient le paiement de la prime de la RAMQ à leur conjoint, nous avons contacté une représentante du ministère des Finances pour l'informer que ce transfert semblait survenir sensiblement plus souvent en pratique que Revenu Québec le laissait entendre. Un suivi sera fait à cet égard entre le ministère des Finances et Revenu Québec et nous espérons que ce transfert puisse devenir une réalité à compter de la prochaine année, mais nous ne pouvons rien vous garantir...!

D'autre part, à la section 3.16.3, nous vous avons mentionné, preuves à l'appui, que même si les autochtones sont exemptés de payer de l'impôt sur leur revenu, ils sont tout de même assujettis à la contribution santé. Or, dans un article publié au début du mois de mars dans le quotidien La Presse, on apprenait que le chef de l'Assemblée des Premières Nations du Québec et du Labrador (APNQL) a demandé aux autochtones de s'abstenir de payer la facture que leur enverra Revenu Québec pour la contribution santé... Ne soyez donc pas surpris si vous avez des clients autochtones qui refusent de payer cette contribution santé et qui vous montrent une ébauche de lettre à envoyer au ministère des Finances pour expliquer les motifs les poussant à ne pas payer ce montant. Cette lettre provient de l'APNQL qui l'a transmis aux différents chefs des communautés autochtones.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-59 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.



## 7 – La nouvelle T1 – version condensée : l'ARC apporte des précisions sur le sujet...

L'ARC a annoncé l'automne dernier l'arrivée d'une nouvelle T1 – version condensée, qui a pour objectif de réduire la « paperasse » à envoyer au gouvernement lors de la période des impôts des particuliers. Nous traitons d'ailleurs de ce sujet à la page B-63 de votre cartable de cours.

À la fin février, l'ARC a apporté des précisions quant à l'utilisation de cette « T1 condensée » via deux communiqués que nous vous reproduisons :

### « Déclaration T1 Générale - Condensée »

*Pour l'année d'imposition 2011, l'Agence du revenu du Canada (ARC) a développé une nouvelle version de la déclaration T1 Générale intitulée la « Déclaration T1 Générale - Condensée 2011 » qui est générée par logiciel. Cette version condensée à trois pages de la déclaration T1 Générale est identifiée à la page 1 comme étant la « Version pour l'ARC » et est créée avec un nouveau formulaire de sommaire des zones de composition, « Formulaire T1-KFS » qui inclut les codes de zones de composition requis ainsi que les valeurs connexes dans un format d'impression condensé. La déclaration T1 Générale - Condensée, le Formulaire T1-KFS, et tous les autres formulaires et annexes supplémentaires qui sont nécessaires et qui ne sont pas inclus dans le Formulaire T1-KFS sont imprimés par le logiciel. Le résultat sera une diminution des besoins papier, et de ce fait appuiera le développement durable, tout en réalisant des économies d'affranchissement et d'entreposage.*

*Si vous devez produire une déclaration papier pour votre client, et que le logiciel que vous utilisez crée la version condensée de la déclaration T1 Générale, imprimez seulement la déclaration T1 Générale - Condensée afin de l'acheminer à l'ARC. Si vous choisissez d'imprimer une autre version de la déclaration, veuillez ne pas acheminer cette version à l'ARC. La déclaration T1 Générale - Condensée générée par le logiciel comprend tous les renseignements requis afin de traiter la déclaration. Veuillez prendre note, que si toute ou une partie de la déclaration T1 générale « régulière » pour un contribuable est acheminée à l'ARC avec la déclaration T1 Générale - Condensée, le traitement de la déclaration sera retardé.*

### MODIFICATION - Déclaration T1 Générale - Condensée

*Suite au message précédent concernant la déclaration T1 Générale - Condensée, veuillez noter que certains logiciels ne créent pas la version condensée de la déclaration pour l'année d'imposition 2011. Si le logiciel que vous utilisez crée la déclaration condensée (c.-à.-d. le titre « T1 Générale - Condensée 2011 » apparaît en haut, à droite de la page 1, et la notation « Version pour l'ARC » au bas de la page), et que vous devez produire la déclaration en format papier, veuillez-vous assurer que seulement cette version de la déclaration soit acheminée à l'ARC. Si le logiciel que vous utilisez ne crée pas la déclaration T1 Générale - Condensée, et que vous devez produire la déclaration papier, veuillez imprimer la version « régulière » de la déclaration et l'acheminer à l'ARC comme d'habitude.*

*Les retards dans le traitement s'appliquent seulement dans les cas où une partie ou l'intégralité de la déclaration T1 Générale « régulière » est acheminée à l'ARC avec la déclaration T1 Générale - Condensée. »*

**Note du CQFF :** Selon les informations obtenues, pour la préparation des déclarations de revenus de 2011, DT Max et Profile produisent la version condensée de la T1, alors que Taxprep ne la produit pas.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page B-63 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.

## 8 – Fractionnement du revenu de pension et choix tardif : une interprétation technique de l'ARC précise le délai pour déposer une demande et cela est un petit peu plus long que ce à quoi on s'attendait, mais...

À la section 7.4 du chapitre C (page C-23) de votre cartable de cours, nous vous avons mentionné que le délai pour présenter un choix tardif pour fractionner un revenu de pension était de 3 ans en vertu du paragraphe 220(3.201) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*. Dans le libellé de la Loi, on y mentionne que la demande doit être présentée au plus tard le jour qui suit de 3 années civiles la date d'échéance de production qui est applicable au contribuable pour l'année d'imposition visée par le choix.

À notre grande surprise, l'ARC nous a confirmé (tout comme elle l'a fait dans l'interprétation fédérale # 2011-042992117) que la date limite pour présenter un choix tardif pour fractionner un revenu de pension à l'égard de l'année 2007 était **le 31 décembre 2011** et non le 30 avril 2011 comme nous l'avions mentionné dans le cartable. Lire cependant un peu plus loin avant de vous réjouir trop vite! En effet, la position de l'ARC est qu'étant donné que la Loi utilise l'expression « année civile » (*calendar year* en anglais), il faut calculer 3 années civiles complètes après la date limite de production, ce qui n'aurait pas été le cas si la Loi avait simplement indiqué « 3 années »...

Par contre, malgré le fait que le choix tardif peut être demandé jusqu'au 31 décembre 2012 (pour un choix visant l'année d'imposition 2008), il faut tout de même faire attention au délai de prescription pour l'autre conjoint qui se fait attribuer du revenu. En effet, si le délai de prescription d'une déclaration de revenus faisant l'objet du choix tardif est expiré (généralement 3 ans après l'émission du premier avis de cotisation de l'année 2008), alors le fractionnement du revenu de pension doit aussi entraîner un remboursement (ou aucun impôt additionnel) pour cette déclaration, sinon le choix sera refusé. L'ARC confirme d'ailleurs cette position dans l'interprétation fédérale # 2011-042992117. **Cette situation se produira généralement pour les choix tardifs effectués quelque part entre mai et décembre 2012 à l'égard de l'année 2008**. Si les deux déclarations sont prescrites, il faudra alors que les modifications apportées aux deux déclarations donnent comme résultat qu'il n'y a aucun impôt additionnel dans chacune d'elle et non un remboursement global. Donc, si un des deux conjoints a un montant de 5 \$ à payer et l'autre un remboursement de 3 000 \$, un choix tardif effectué après le délai de prescription sera refusé... Cela pourrait donc limiter de façon importante l'utilisation du 31 décembre (8 mois de plus que prévu à l'origine) pour le choix tardif ou encore limiter fortement le montant du revenu de pension transféré pour éviter de déclencher un montant supplémentaire à payer au fisc pour celui qui se fait attribuer du revenu par son conjoint.

Par contre, si la demande est présentée alors que le délai de prescription n'est pas expiré, le choix sera accepté, mais il vous faudra tout de même analyser s'il est plus avantageux de payer les intérêts sur le montant d'impôt à payer (s'il y a lieu) par rapport au remboursement qui sera accordé à l'autre conjoint... Notez que la loi québécoise est rédigée de façon très semblable à la loi fédérale et que les conclusions devraient donc être les mêmes.

Veillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page C-23 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.

## 9 – Attention à la notion de « subvenir aux besoins » lorsque vous voulez demander le crédit pour conjoint au fédéral, et ce, suite à une séparation...

À la section 5.1 du chapitre D (page D-16), nous vous expliquons les critères et conditions permettant de demander le crédit pour conjoint au fédéral. Nous vous rappelons que le revenu de l'ex-conjoint suite à la séparation n'a pas à intervenir dans le calcul du crédit. Durant les cours, nous avons démontré, à l'aide d'un « exemple de la vraie vie », qu'une séparation vers le 5 janvier 2011 (suite à des comportements inexcusables au party de Noël précédent) faisait en sorte que celui qui **subvenait aux besoins de l'autre** pouvait alors devenir admissible au crédit pour conjoint pour l'année 2011, car le revenu de l'ex-conjoint suite à la séparation n'avait pas à être pris en compte dans le calcul du crédit. N'oubliez pas que la séparation doit durer au moins 90 jours pour que cette situation puisse être applicable.

Évidemment, il faut aussi rappeler (tel que nous l'avons fait lors du cours) que pour un couple dont les deux conjoints gagnent sensiblement le même salaire, cette notion de « subvenir aux besoins » de l'autre risque d'être difficilement prouvable. Voilà pourquoi notre « cas pratique » lors du cours avait clairement mis en évidence cette réalité.

Finalement, nous vous rappelons que pour un couple sans enfant qui vit en union de fait, toute séparation d'au moins 90 jours entraîne automatiquement le « recommencement » du calcul de la vie commune et qu'une nouvelle période de 12 mois de vie commune devra s'écouler avant qu'ils ne redeviennent des conjoints. En bon français, on repart le calcul et une nouvelle période de 12 mois de vie commune doit avoir lieu pour redevenir des conjoints fiscaux. Cela ouvre donc la porte aussi au crédit pour conjoint au fédéral si l'un « subvenait aux besoins » de l'autre conjoint.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page D-17 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.

## 10 – Comment traiter une indemnité d'assurance dommages « valeur à neuf » à l'égard d'un véhicule loué...

Un participant à nos cours de formation nous a demandé lors d'un cours quel était le traitement fiscal applicable à une indemnité reçue par un particulier en affaires à l'égard d'une garantie « valeur à neuf » d'un véhicule accidenté, lorsque l'indemnité reçue excède le montant qui doit être remboursé au concessionnaire automobile et que le véhicule est loué.

Imaginons la situation suivante :

Monsieur X loue un véhicule qu'il utilise en totalité pour fins d'affaires pour un montant de 450 \$ par mois (incluant le coût du financement évidemment). Après avoir effectué 10 paiements, il a un accident avec le véhicule (une perte totale) et il doit payer un montant de 25 000 \$ au concessionnaire, alors que sa garantie « valeur à neuf » prévue à son contrat d'assurance lui octroie une indemnité de 30 000 \$.

Alors que le traitement fiscal du premier 25 000 \$ reçu en vertu de la garantie à l'égard du véhicule loué est assez simple (inclusion dans le revenu ou réduction de la dépense de 25 000 \$ payée au concessionnaire pour un impact fiscalement nul), c'est l'excédent de 5 000 \$ qui pose problème... Est-ce un revenu d'entreprise ou un gain en capital?

Revenu Québec a répondu à une question semblable dans le cadre de l'interprétation québécoise # 07-0100904 du 18 octobre 2007.

Premièrement, il est important de vous rappeler que la perte totale d'un véhicule entraîne, aux fins des lois fiscales, une aliénation (disposition) et que l'indemnité reçue représente le produit de disposition. Ainsi, dans le cas où le véhicule aurait été acquis par un contribuable en affaires, la perte totale du véhicule pourrait entraîner une récupération d'amortissement ou une perte finale (en supposant que le véhicule est un bien amortissable) et peut-être même un gain en capital. Qu'en est-il cependant si le véhicule est loué?

Selon Revenu Québec, lorsque le véhicule est loué, le contribuable a évidemment pu déduire les paiements de location qu'il a encourus (mensualités de 450 \$ dans notre exemple); toujours selon Revenu Québec, il en sera de même pour l'indemnité qui doit être versée au concessionnaire dans le cas où le véhicule serait une perte totale (25 000 \$ dans notre exemple).

Lorsqu'une telle indemnité de l'assureur est reçue par le contribuable en vertu d'une garantie « valeur à neuf », Revenu Québec indique que cette indemnité doit être ajoutée dans les revenus du contribuable jusqu'à concurrence des dépenses encourues à ce jour pour louer le véhicule (sans tenir compte du coût du financement). Il faudrait donc inclure comme revenu d'entreprise l'équivalent de l'indemnité versée au concessionnaire pour perte totale (25 000 \$ dans notre exemple) plus les mensualités encourues à l'égard du véhicule loué mais sans tenir compte de la portion intérêts (10 mois à 450 \$ dans notre exemple moins la portion financement incluse dans la mensualité de 450 \$; pour fins d'exemple seulement, supposons que le coût du financement pour 10 mois fut de 1 000 \$ pour les 10 mois). Si l'indemnité reçue (30 000 \$ dans notre exemple) dépasse les dépenses encourues pour louer le véhicule (25 000 \$ + [10 x 450 \$] moins le coût du financement de 1 000 \$ = 28 500 \$ dans l'exemple), alors l'excédent (1 500 \$ dans notre exemple) doit être considéré comme du gain en capital pour le contribuable, dont la moitié est imposable.

En termes de logique, ce traitement se rapproche du traitement applicable dans le cas d'un véhicule acheté. Revenu Québec veut notamment éviter que le contribuable s'impose sur un gain en capital, alors qu'il a bénéficié dans le passé d'une déduction à 100 % dans le calcul de son revenu pour les paiements de location effectués.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page E-27 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.

## 11 – Vices cachés sur un bien à usage personnel (comme une résidence principale ou un chalet) : un juge de la Cour canadienne de l'impôt rejette la position favorable de Revenu Canada prévue dans l'ancien bulletin IT-330 et qui créait une perte en capital... Mais le juge a-t-il pensé à tout?

À la section 7.2.1 du Chapitre M de votre cartable de cours (pages M-31 et suivantes), nous vous expliquons depuis plusieurs années qu'une position favorable de l'ARC au paragraphe 9 de l'ancien bulletin d'interprétation IT-330 (maintenant archivé en raison des modifications apportées à l'imposition des clauses de non-concurrence) indiquait la possibilité de réclamer une perte en capital sur des résidences principales ou secondaires à l'égard de déboursés rattachés à des vices cachés payés subséquemment par le vendeur d'une telle résidence. Cette possibilité découlait de l'application de l'article 42 LIR, une disposition législative très rarement utilisée en pratique.

Voici ce que précisait d'ailleurs très clairement le paragraphe 9 de l'ancien bulletin IT-330 :

*« 9. La perte en capital mentionnée au numéro 8 ci-dessus n'est pas rattachée à un bien en immobilisation en particulier. La perte est reconnue même s'il est possible que la transaction ayant donné lieu à l'obligation de garantie n'ait eu aucune conséquence fiscale. Par exemple, ce pourrait être le cas si le bien en immobilisation qui a antérieurement fait l'objet d'une disposition et auquel l'obligation de garantie se rapporte était un bien à usage personnel vendu à perte. De plus, le caractère déductible de la perte ne dépend pas du fait qu'une somme a été reçue ou non pour l'octroi de la garantie. »*

C'était très difficile d'être plus clair que cela pour Revenu Canada et ce, même si ce qui est écrit dans un bulletin d'interprétation n'a pas force de loi. Nous savons que quelques-uns de nos participants (2 ou 3 à notre connaissance) ont utilisé (il y a une dizaine d'années) cette position favorable de Revenu Canada pour réclamer une perte en capital dans une telle situation de frais rattachés à des vices cachés payés par un vendeur d'une résidence principale ou secondaire.

Or, dans un dossier récent où l'ARC contestait la perte en capital d'un contribuable, un juge de la Cour canadienne de l'impôt, dans une décision rendue en procédure informelle, vient tout juste de rejeter la perte en capital (... et la position favorable énoncée au paragraphe 9 de l'ancien bulletin IT-330) en invoquant que cela résultait de la disposition d'un bien à usage personnel. La perte en capital était donc réputée nulle selon le juge. Bien que la décision du juge ne fut pas publiée, il semble que le juge a conclu que l'article 42, même s'il répute une disposition sur une immobilisation, ne se prononce pas sur la nature du bien réputé disposé. Le juge conclut donc, semble-t-il, que la disposition réputée est celle d'un bien à usage personnel.

Même si nous devons vivre avec cette décision (qui ne fait pas jurisprudence, mais qui enlèvera probablement à tous le goût de tenter sa chance dans le futur d'invoquer l'ancienne position favorable de Revenu Canada...!), nous avons néanmoins deux brefs commentaires à formuler :

- i) Si le texte de la Loi (tel que rédigé avant le 27 février 2004 ou après le 5 novembre 2010) avait fait référence au fait qu'il s'agit d'une perte résultant de la disposition du bien (qui souffrait d'un vice caché), nous serions d'accord avec le juge de la Cour canadienne de l'impôt. Or, le texte de la Loi fait plutôt référence à la « disposition réputée d'une immobilisation » (avant le 27 février 2004) ou à la « disposition d'un bien que le contribuable effectue » au moment où la dépense (pour le vice caché) est payée (législation proposée après le 5 novembre 2010). Dans les deux cas, comme la Loi ne fait pas référence directement au bien concerné par le vice caché, elle fait donc forcément référence... à un autre bien... Comment cet autre bien peut-il être un « bien à usage personnel » (c'est-à-dire un bien qui appartient au contribuable et qui est affecté principalement à l'usage ou à l'agrément personnel du contribuable (...!))? Nous cherchons encore comment le juge a pu conclure ainsi mais enfin...

- ii) Le but de l'article 42 LIR est de faire en sorte qu'un traitement fiscal soit reconnu à l'égard des déboursés effectués par un contribuable postérieurement à la vente du bien. Or, si un gain en capital a été réalisé à l'origine lors de la disposition du bien (par exemple, une résidence en ville ou un chalet), mais que le gain en capital ne fut pas exonéré ou ne le fut qu'en partie (car l'exemption pour résidence principale fut conservée pour une autre résidence), cela signifierait (suite aux conclusions du juge) qu'il n'y aurait aucune compensation fiscale pour la « perte » subie par le contribuable à l'égard des frais payés relatifs au vice caché. Ainsi, même si le gain économique du contribuable fut ultimement réduit sur le bien disposé, le gain fiscal serait plus élevé... Un résultat anormal dans un tel cas, point à la ligne...

Le CQFF tient à remercier très sincèrement M. Maurice Bégin, CA pour les nombreux échanges récents sur ce sujet et qui nous ont permis, grâce à ses précieux commentaires, ces très intéressantes réflexions sur cette problématique.

Veillez imprimer ces 2 pages et les insérer par-dessus la page M-31 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.



## 12 – Position de l'ARC sur la notion de « dépense engagée » aux fins des frais pour chirurgie esthétique engagés avant le 5 mars 2010 : la question était pourtant si simple... la réponse de l'ARC, décevante et imprécise...

Lors de la présentation du cours en février, nous avons effectué un bref rappel sur l'admissibilité des dépenses engagées à l'égard d'une chirurgie esthétique au crédit d'impôt pour frais médicaux au fédéral, si la dépense était engagée avant le 5 mars 2010, mais que les traitements avaient eu lieu après cette date. Nous avons mentionné que le fédéral ne s'était pas prononcé précisément sur cette notion de « dépenses engagées », mais nous vous avons montré la position souple et favorable qu'avait adoptée Revenu Québec en 2005 dans un contexte similaire (voir la section 6.3.2 du Chapitre N à cet égard).

En se basant sur la question posée à Revenu Québec, et sur les réponses que Revenu Québec avait fournies, notre collaborateur Stéphane Thibault a préparé une demande d'interprétation technique sur ce sujet en reprenant les 3 mêmes cas soumis à Revenu Québec en 2005. À la lecture de la question, nous avons l'impression que l'ARC n'aurait d'autres choix que de répondre que sa position était identique en tous points à celle de Revenu Québec. Or, c'était bien mal connaître certains fonctionnaires de l'ARC qui semblent vouloir à tout prix éviter de répondre clairement à des questions pourtant simples.

L'interprétation fédérale en question (# 2012-0433661E5) fait référence tout au long de la réponse à une obligation juridique de payer une somme (tel qu'applicable par exemple aux fins de l'alinéa 18(1)a) LIR pour les dépenses engagées dans le calcul du revenu d'une entreprise) pour déterminer si la dépense est engagée ou non à une date donnée. Le fonctionnaire mentionne que ce même concept peut s'appliquer aux dépenses engagées aux fins du crédit d'impôt pour frais médicaux et il conclut en disant qu'il n'est pas possible de déterminer si les dépenses sont engagées dans les cas soumis, car il s'agit d'une question de fait qui nécessite de déterminer le moment où naît l'obligation juridique de payer une somme au titre des frais médicaux...

Il est dommage qu'à Ottawa, il ne soit pas possible de conclure si la dépense est engagée ou non dans les cas précis soumis, alors que dans une question tout à fait similaire, Revenu Québec a été en mesure de répondre clairement à la même question... Vous devrez donc, si vous avez des dossiers où de tels cas furent contestés par l'ARC, vous coller au fait que vous aviez « conclu un contrat » (au sens des articles 1377 et suivants du Code civil du Québec) avec la clinique de chirurgie esthétique et ce, avant le 5 mars 2010. Évidemment, nous nous attendons à ce que le montant à payer pour la chirurgie esthétique et le moment où cela devait être payé étaient connus du contribuable avant le 5 mars 2010.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page N-15 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.



### 13 – Remboursement de frais de scolarité par un employeur à une personne liée à un employé traité comme une bourse d'études : les propositions législatives du 31 octobre 2011 élargissent l'application de cette mesure aux études primaires et secondaires...

À la section 4.5.1 du chapitre P (page P-12) portant sur la fiscalité des étudiants, nous avons présenté le changement de position favorable de l'ARC à l'égard du remboursement des frais de scolarité par un employeur à une personne liée à un employé pour des études **postsecondaires** suite à la décision Bartley (par exemple, pour un enfant d'un employé).

Dans les propositions législatives déposées le 31 octobre 2011 par le fédéral, il y a eu quelques changements proposés à l'égard des avantages accordés aux personnes avec lesquelles un employé a un lien de dépendance (notamment à l'alinéa 6(1)a LIR). Parmi ces changements, une exception au concept d'avantage à un employé a été ajoutée **pour préciser** qu'un avantage que reçoit un particulier qui a un lien de dépendance avec l'employé (autre que l'employé lui-même) dans le cadre d'un programme offert par l'employeur qui aide des particuliers à poursuivre leurs études (à condition que l'employé n'ait pas de lien de dépendance avec l'employeur et qu'il ne s'agit pas d'un remplacement de salaire) n'est pas un avantage imposable pour l'employé.

Cette position était connue à l'égard des études postsecondaires, mais ce qu'il y a de nouveau, c'est que rien dans les propositions législatives ne vient restreindre l'application de cette exception uniquement aux études postsecondaires. Ceci fait donc en sorte que la position de l'ARC telle que décrite à la section 4.5.1 s'applique désormais non seulement pour les études postsecondaires, mais aussi pour des études primaires et secondaires à l'égard de remboursement de frais de scolarité survenu après le 31 octobre 2011. Cela a été confirmé dans l'interprétation fédérale # 2011-043158117.

L'ARC rappelle également dans cette interprétation que même si les propositions législatives ne sont pas adoptées, un particulier peut produire sa déclaration de revenus comme si lesdites propositions avaient été adoptées telles que proposées. Ainsi, peu importe le type d'études suivies par un membre de la famille d'un particulier (autre que l'employé lui-même), lorsque son employeur lui rembourse des frais de scolarité après le 31 octobre 2011, ce remboursement sera traité comme une bourse d'études versée en faveur de l'étudiant et non comme un avantage à l'employé, même si les propositions législatives du 31 octobre 2011 ne sont pas encore adoptées.

La position exacte du gouvernement du Québec à l'égard de ces règles nous est encore inconnue à ce jour.

Veuillez imprimer cette page, percer 3 trous et l'insérer par-dessus la page P-13 de votre cartable du cours Déclarations fiscales-2011.

## 14 – Sommaire des nombreux liens Web du CQFF faisant partie du cartable du cours Déclarations fiscales 2011

Chapitre	Lien Web	Section	Sujet
<b>B</b> (5 liens)	<a href="http://www.cqff.com/liens/decl_credit_aidants_familiaux.pdf">www.cqff.com/liens/decl_credit_aidants_familiaux.pdf</a> <a href="http://www.cqff.com/liens/solidarite.pdf">www.cqff.com/liens/solidarite.pdf</a> <a href="http://www.cqff.com/liens/COM-140.pdf">www.cqff.com/liens/COM-140.pdf</a>  <a href="http://www.cqff.com/liens/decl_report_OAA.pdf">www.cqff.com/liens/decl_report_OAA.pdf</a> <a href="http://www.cqff.com/liens/decl_differences.pdf">www.cqff.com/liens/decl_differences.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2.2.1</li> <li>▪ 3.9</li> <li>▪ 4.13</li> <li>▪ 4.16.6</li> <li>▪ Annexe 3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Nouveau crédit d'impôt pour aidants familiaux</li> <li>▪ Document de 30 pages du CQFF sur le crédit d'impôt pour solidarité</li> <li>▪ Avis COM-140 publié par Revenu Québec sur la non-imposition des primes d'assurance maladie pour un conjoint survivant</li> <li>▪ Choix de reporter l'impôt sur les options d'achat d'actions (OAA)</li> <li>▪ Différences entre le fédéral et le Québec pour 2011</li> </ul>
<b>C</b> (3 liens)	<a href="http://www.cqff.com/liens/decl_isp_3041.pdf">www.cqff.com/liens/decl_isp_3041.pdf</a> <a href="http://www.cqff.com/liens/aidantsnaturels.pdf">www.cqff.com/liens/aidantsnaturels.pdf</a>  <a href="http://www.cqff.com/liens/decl_trav_exp.pdf">www.cqff.com/liens/decl_trav_exp.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5.3.2</li> <li>▪ 6.1</li> <li>▪ 13</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Formulaire ISP-3041A pour déclarer le revenu estimé pour le SRG</li> <li>▪ Courrier du lecteur de 2004 sur le crédit pour aidant naturel au fédéral</li> <li>▪ Nouveau crédit d'impôt pour travailleur d'expérience</li> </ul>
<b>D</b> (1 lien)	<a href="http://www.cqff.com/liens/personne_a_charge.pdf">www.cqff.com/liens/personne_a_charge.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5.2.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Question et réponse rattachées à l'interprétation fédérale # 2006-019760 sur le crédit pour personne à charge admissible</li> </ul>
<b>E</b> (2 liens)	<a href="http://www.cqff.com/liens/decl_tps_tvq_auto.pdf">www.cqff.com/liens/decl_tps_tvq_auto.pdf</a>  <a href="http://www.cqff.com/liens/decl_eco.pdf">www.cqff.com/liens/decl_eco.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5.10</li> <li>▪ 5.12</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ TPS-TVQ et plafonds limitant la déduction des dépenses d'une automobile</li> <li>▪ Crédit remboursable pour l'achat / location d'un véhicule neuf écoénergétique</li> </ul>
<b>F</b> (1 lien)	<a href="http://www.cqff.com/liens/solidarite.pdf">www.cqff.com/liens/solidarite.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 1.6.2</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Document de 30 pages du CQFF sur le crédit d'impôt pour solidarité</li> </ul>
<b>H</b> (2 liens)	<a href="http://www.cqff.com/liens/decl_dette_devisesetrangeres.pdf">www.cqff.com/liens/decl_dette_devisesetrangeres.pdf</a>  <a href="http://www.cqff.com/liens/decl_indien.pdf">www.cqff.com/liens/decl_indien.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 2.5.2</li> <li>▪ 5.9</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Remboursement d'une dette en devises étrangères : calcul du gain ou de la perte sur change</li> <li>▪ Imposition ou non des revenus d'intérêts pour les Indiens</li> </ul>
<b>I</b> (1 lien)	<a href="http://www.cqff.com/liens/PTPE.pdf">www.cqff.com/liens/PTPE.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 5</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Questionnaire-type de l'ARC lors d'une vérification sur les PTPE</li> </ul>
<b>J</b> (1 lien)	<a href="http://www.cqff.com/liens/arrerages.pdf">www.cqff.com/liens/arrerages.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 3.3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Question soumise à l'ARC en 2005 sur les arrérages de pension alimentaire</li> </ul>
<b>L</b> (2 liens)	<a href="http://www.cqff.com/liens/immeublelocatif.pdf">www.cqff.com/liens/immeublelocatif.pdf</a>  <a href="http://www.cqff.com/liens/pertefinale.pdf">www.cqff.com/liens/pertefinale.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4.1</li> <li>▪ 5.2 et 5.4</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Modèle de déclaration de gain en capital et de récupération d'amortissement</li> <li>▪ Modèle de réclamation d'une perte finale</li> </ul>
<b>M</b> (2 liens)	<a href="http://www.cqff.com/liens/maison_intergeneration.pdf">www.cqff.com/liens/maison_intergeneration.pdf</a>  <a href="http://www.cqff.com/liens/ciaph.pdf">www.cqff.com/liens/ciaph.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ 4.3</li> <li>▪ 12</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>▪ Interprétation fédérale (# 2004-009181) sur les maisons intergénérationnelles</li> <li>▪ Informations détaillées sur le crédit d'impôt pour l'achat d'une première habitation</li> </ul>

Chapitre	Lien Web	Section	Sujet
<b>N</b> (1 lien)	<a href="http://www.cqff.com/liens/fraismedicaux2011.pdf">www.cqff.com/liens/fraismedicaux2011.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>1.2.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Simulation sur l'impact combiné des crédits remboursables et non remboursables pour frais médicaux</li> </ul>
<b>O</b> (1 lien)	<a href="http://www.cqff.com/liens/allergies.pdf">www.cqff.com/liens/allergies.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>13</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Lettre de l'ARC prouvant l'admissibilité aux allergies alimentaires pour 2002</li> </ul>
<b>P</b> (3 liens)	<a href="http://www.cqff.com/liens/decl_bourses.pdf">www.cqff.com/liens/decl_bourses.pdf</a> <a href="http://www.cqff.com/liens/solidarite.pdf">www.cqff.com/liens/solidarite.pdf</a> <a href="http://www.cqff.com/liens/decl_diplome.pdf">www.cqff.com/liens/decl_diplome.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>2.4</li> <li>5.6</li> <li>5.7.1</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Décisions de la CAF sur des bourses d'études versées aux enfants d'employés</li> <li>Document de 30 pages du CQFF sur le crédit d'impôt pour solidarité</li> <li>Crédit d'impôt pour nouveau diplômé dans une région ressource</li> </ul>
<b>Q</b> (20 liens)	Veuillez consulter la table des matières du chapitre Q pour connaître la liste complète des liens Web.		
<b>R</b> (1 lien)	<a href="http://www.cqff.com/liens/decl_proposition2011.pdf">www.cqff.com/liens/decl_proposition2011.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>3</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Aspects pratiques d'une proposition de consommateur</li> </ul>
<b>W</b> (34 liens)	Veuillez consulter la table des matières du chapitre W pour connaître la liste complète des liens Web.		
<b>Y</b> (2 liens)	<a href="http://www.cqff.com/liens/decl_vente_clientele.pdf">www.cqff.com/liens/decl_vente_clientele.pdf</a> <a href="http://www.cqff.com/liens/decl_choix_options.pdf">www.cqff.com/liens/decl_choix_options.pdf</a>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Fiche-conseil 103</li> <li>Fiche-conseil 410</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>Vente d'une clientèle et impact sur le calcul du revenu gagné aux fins du REER</li> <li>Choix spécial et temporaire sur les options d'achat d'actions de sociétés cotées en bourse</li> </ul>